



Cabinet du Président  
-----



## Les relations de l'organisme de gestion des élections (OGE) avec les autres acteurs électoraux :

cas de la Commission Electorale Nationale Autonome  
et Permanente (CENAP) de la République Gabonaise

Les organismes de gestion des élections (OGE) assument une responsabilité centrale dans la conduite des processus électoraux. Mais ces processus sollicitent également d'autres acteurs à divers degrés. L'intervention de ces autres acteurs peut résulter soit des dispositions expresses des lois électorales, soit des nécessités liées au bon fonctionnement du processus électoral.

En République Gabonaise, les textes électoraux prévoient l'intervention, dans le processus électoral, des principaux acteurs suivants :

- le Ministère de l'intérieur ;
- la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP) ;
- les partis politiques de la Majorité et de l'Opposition ;
- la Cour Constitutionnelle.

Le code de la communication ajoute, à ces institutions et en période électorale, le Conseil National de la Communication (CNC).

Les nécessités liées au bon fonctionnement du processus électoral permettent d'inclure, comme acteurs électoraux majeurs :

- le Ministère du Budget ;
- le Ministère de la défense nationale.

Chacun de ces acteurs assume, bien entendu, dans le déroulement du processus électoral, un rôle ou des missions spécifiques qui déterminent la nature et les modalités des relations qui vont s'établir avec l'OGE qu'est la CENAP. Souvent, la nature et les modalités de ces

relations sont fixées par la loi électorale elle-même, ou par d'autres textes, propres aux acteurs concernés.

Il convient, dans un premier temps, de rappeler les rôles et responsabilités des acteurs électoraux cités plus haut, avant d'indiquer les canaux de communication qui permettent d'établir une relation harmonieuse avec chacun d'eux, dans l'intérêt du processus électoral.

## **1- Rôle et Responsabilités des principaux acteurs électoraux en République Gabonaise.**

### ***1.1 Le Ministère de l'Intérieur.***

La loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques énonce, en son article 7, que la préparation et l'organisation des élections incombent respectivement à l'Administration, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, et à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP).

Le Ministère de l'intérieur est notamment chargé :

- de l'établissement de la liste électorale ;
- de la commande du matériel électoral ;
- de l'éducation civique des citoyens ;
- de l'annonce des résultats électoraux.

### ***1.2 La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP)***

Co-organisateur des processus électoraux avec le Ministère de l'intérieur, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP) est particulièrement chargée :

- de désigner des représentants dans les commissions d'établissement ou de révision des listes électorales ;
- de fixer le calendrier électoral ;
- de vérifier la liste électorale qu'elle reçoit du Ministère de l'intérieur et procéder à l'affichage de celle-ci ;
- de recevoir et de traiter les dossiers de candidature aux différentes élections ;
- d'établir les bulletins de vote ;
- d'organiser et d'administrer des opérations de vote ;
- de recenser et de centraliser les résultats électoraux ;
- de faire annoncer les résultats électoraux par le Ministre de l'intérieur et de les transmettre à la Cour Constitutionnelle.

### **1.3 La Cour Constitutionnelle**

La Cour Constitutionnelle est l'une des plus hautes institutions de l'Etat. Ses missions sont fixées dans la Constitution et dans sa loi organique, mais également dans la loi électorale. La Constitution prévoit, en son article 83, que la Cour Constitutionnelle est, entre autres, juge de la régularité des élections. Elle est également l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Aux termes des dispositions des textes sus-cités la Cour Constitutionnelle :

- nomme le Président de la CENAP ;
- reçoit le serment des membres du Bureau de la CENAP et de ses démembrements locaux avant leur prise de fonction ;
- connaît du contentieux relatif à l'éligibilité des candidats aux élections ;
- connaît du contentieux relatif aux résultats électoraux ;
- proclame les résultats des différentes consultations électorales.

### **1.4 Le Conseil National de la Communication (CNC)**

Institution prévue par la Constitution de la République, le Conseil National de la Communication (CNC) est notamment chargé de veiller :

- au respect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire national ;
- à l'accès des citoyens à une communication libre ;
- au traitement équitable de tous les partis et associations politiques.

En période électorale, le Conseil National de la Communication met en place une commission spéciale chargée de veiller à l'accès équitable des candidats aux médias publics.

### **1.5 Le Ministère chargé du Budget**

Le Ministère chargé du budget assure le financement du processus électoral. Il reçoit à cet effet les évaluations de besoins exprimées par les principaux acteurs institutionnels qui jouissent, pour la plupart, d'une autonomie de gestion budgétaire. Il assure également le financement public des partis politiques, par l'entremise du Ministère de l'intérieur.

### **1.5 Le Ministère de la Défense Nationale**

Le Ministère de la Défense Nationale est le garant de la sécurité des opérations électorales. Il partage ce rôle avec le Ministère de l'intérieur dont relèvent les forces de police nationale. Il apporte également, parfois, un soutien logistique aux opérations électorales, notamment dans le domaine du transport du matériel électoral.

## **2- Les méthodes, pratiques et mécanismes mis en œuvre pour des relations harmonieuses entre l’OGE et les autres acteurs électoraux.**

L’expérience gabonaise met en lumière un système électoral faisant intervenir divers acteurs institutionnels dans le processus électoral. Cette situation est potentiellement source de difficultés pour une gestion harmonieuse dudit processus. Mais jusque là, le système a toujours fonctionné de manière satisfaisante, essentiellement grâce à la concertation entre les principaux acteurs, sous l’égide de la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle exerce en effet au Gabon une autorité morale reconnue qui lui permet d’initier et de diriger des concertations visant à garantir le succès du processus électoral. Ces concertations permettent d’exposer les préoccupations de chaque acteur et de rechercher des solutions consensuelles.

L’OGE-CENAP promeut également des mécanismes de communication spécifiques à ses besoins de pilotage du processus électoral, de même qu’il met en œuvre ceux découlant des dispositions de la loi électorale. Il peut ainsi :

- organiser des séances de travail avec le Ministère de l’Intérieur ou les responsables des corps de sécurité ;
- adresser des courriers, notamment aux acteurs politiques ;
- communiquer des informations aux autres acteurs électoraux, à leur demande ;
- concevoir et adresser des messages à des publics ciblés par voie des médias

Fait à Libreville, le 19 janvier 2014

Le Président

**René ABOGHE ELLA.-**